

CAMPAGNE 2023 **Comment procéder à un transfert de DPB ?**

ATTENTION - NOUVEAU CRITÈRE 2023 :

L'exploitant repreneur doit obligatoirement répondre à la définition d'agriculteur actif au 15 mai 2023, pour activer les DPB.

Sommaire :

- I/ Suis-je considéré comme « agriculteur actif » ?
- II/ Dans quelles situations dois-je déposer des formulaires de demandes de transfert ou d'attribution de DPB ?
- III/ Quel formulaire dois-je utiliser ?
- IV/ Où trouver ces formulaires ?
- V/ Où trouver le portefeuille DPB 2022 du cédant ?
- VI/ Exemple de formulaire T1 à compléter.
- VII/ Où et quand transmettre le(s) formulaire(s) ?

I/ Suis-je considéré comme « agriculteur actif » ?

Pour être éligible aux aides PAC, le demandeur doit être Agriculteur au sens du règlement européen n°2021/2115, c'est-à-dire :

- être une personne physique,
- ET avoir une exploitation,
- ET exercer une activité agricole,
- ET être assuré à l'ATEXA au titre de son activité,
- ET s'il a plus de 67 ans, ne pas toucher de pension de retraite (agricole ou non), quelque que soit le montant.

Pour les personnes morales sous forme sociétaire (EARL, GAEC, SCEA) : au moins un associé doit respecter ces conditions.

II/ Dans quelles situations dois-je déposer des formulaires de demandes de transfert ou d'attribution de DPB ?

- * reprise et/ou cession de DPB, avec ou sans terres
- * entrée et/ou sortie d'associé d'une société, avec augmentation ou diminution de la surface exploitée
- * changement de forme juridique sans continuité de la personne morale
(c'est-à-dire avec modifications de numéro Siren et de numéro Pacage)
- * création d'une personne morale par une personne physique
- * primo déclarant avec demande d'attribution de DPB par la réserve
- * exploitant non éligible aux aides
- * etc.

III/ Quel formulaire dois-je utiliser ?

Le transfert de DPB est désormais sans lien avec le foncier.

Les formulaires à utiliser dépendent de la manière dont les DPB sont transmis entre le cédant et le repreneur.

Dans le cas de société agricole (EARL, GAEC, SCEA,...), l'exploitant repreneur des DPB est la société qui demande les aides PAC (et NON l'associé).

Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC : soit la zone CORSE (corse du sud et haute-corse), soit la zone HEXAGONE (tous les autres départements métropolitains).

Exemples :

- Un DPB créé dans le département du Nord pourra être transféré dans le département de l'Aube.
- Un DPB créé dans le département de l'Aube **ne** pourra **pas** être transféré dans le département de la Corse-du-Sud.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud **ne** pourra **pas** être transféré dans le département de l'Aube.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud pourra être transféré dans le département de la Haute-Corse.

→ Le formulaire **T1** concerne les transferts DÉFINITIFS de DPB, avec ou sans transfert de foncier :

- le cédant est propriétaire de ses DPB et les détient dans son portefeuille 2022.

Il les cède définitivement : les DPB deviendront alors la propriété de l'exploitant repreneur.

→ *Aucune pièce justificative n'est requise.*

→ Le formulaire **T2** concerne les transferts TEMPORAIRES de DPB, avec ou sans transfert de foncier :

- le cédant est propriétaire (ou locataire) des DPB et les détient dans son portefeuille 2022.

Il les cède temporairement : les DPB resteront la propriété du cédant, l'exploitant repreneur les activera et percevra le paiement.

Ces DPB resteront dans le portefeuille du preneur tant que les parties ne feront pas savoir explicitement que le contrat a pris fin (à l'aide d'un formulaire de transfert T4, accompagné de pièces justificatives).

Pièce justificative requise :

→ *dans le cas d'un associé qui met ses DPB à la disposition de sa société : aucune*

→ dans le cas où le cédant transfère des DPB dont il n'est pas propriétaire : une attestation écrite du propriétaire l'y autorisant sera requise.

→ Le formulaire **T4** concerne **une FIN de transfert temporaire de DPB, avec ou sans transfert de foncier** :

- il permet au propriétaire des DPB de récupérer ses DPB transférés à titre TEMPORAIRE sur les campagnes antérieures :
 - soit par une clause 12 en 2015,
 - soit par une clause A ou B de 2016 à 2022.

• **A utiliser dans les cas suivants :**

- 1- un associé de société reprend ses terres et DPB (pour les exploiter lui-même ou les céder à un autre exploitant), suite à une fin de convention de mise à disposition de terres entre l'associé et sa société,
- 2 - un propriétaire de terres met fin au bail de terres et de DPB avec son fermier et souhaite les reprendre (pour les exploiter lui-même ou les céder à un autre exploitant)
- 3 - un propriétaire de DPB souhaite récupérer ses DPB cédés temporairement sans bail de terres.

→ Pièces justificatives requises :

- pour les cas 1 et 2 : joindre la copie de la convention de mise à disposition des terres ou la copie du contrat de bail de foncier d'origine, sur lesquelles sera mentionnée la date de fin de convention ou de fin de bail.
- pour le cas 3 : joindre la copie de la clause B déposée entre 2016 et 2022, sur laquelle sera mentionnée la date de fin de bail.

→ Le formulaire **T5** concerne **une renonciation de DPB en faveur de la réserve** :

- il permet à un exploitant de renoncer à tout ou partie de ses DPB détenus en propriété, pour être versés directement à la réserve nationale.

Pour rappel, tout DPB qui n'est pas activé au 15 mai de l'année N est automatiquement repris par la réserve nationale au 16 mai de l'année N+1, même si vous ne remplissez pas ce formulaire.

→ *Aucune pièce justificative n'est requise.*

→ Le formulaire **JA** concerne une demande d'attribution et/ou de revalorisation de DPB par la réserve nationale :

- il permet la création de DPB à la valeur moyenne nationale sur les surfaces admissibles mises à la disposition de l'exploitant (hors vignes) **et/ou** la revalorisation des DPB détenus jusqu'à la valeur moyenne des droits au cours de l'année d'attribution.
- les conditions cumulatives suivantes sont à respecter à la date de signature du formulaire :

*** pour un demandeur à titre individuel :**

- être agriculteur actif (se reporter au paragraphe I),
- avoir 40 ans maximum,
- être affilié à l'ATEXA après le 1^{er} janvier 2018 pour cette exploitation,
- être titulaire d'un diplôme de niveau 4 (ou supérieur) agricole,
- ne jamais avoir été installé dans une autre exploitation,
- ne jamais avoir bénéficié d'une attribution par la réserve JA ou NI lors de la programmation PAC 2015-2022.

*** pour un demandeur au sein d'une société :**

- au moins un des associés doit respecter les conditions du « demandeur à titre individuel »

→ Pièces justificatives:

- la copie du diplôme (bac pro, bprea, ...)
- l'attestation de première affiliation à l'ATEXA

→ Le formulaire **NA** concerne une demande d'attribution et/ou de revalorisation de DPB par la réserve nationale :

- il permet la création de DPB à la valeur moyenne nationale sur les surfaces admissibles mises à la disposition de l'exploitant (hors vignes) **et/ou** la revalorisation des DPB détenus jusqu'à la valeur moyenne des droits au cours de l'année d'attribution.
- les conditions cumulatives suivantes sont à respecter à la date de signature du formulaire :

*** pour un demandeur à titre individuel :**

- être agriculteur actif (se reporter au paragraphe I),
- être affilié à l'ATEXA après le 1^{er} janvier 2021 pour cette exploitation,
- être titulaire d'un diplôme de niveau 3 (ou supérieur) quelle que soit la spécialité,
- ne jamais avoir été installé dans une autre exploitation,
- ne jamais avoir bénéficié d'une attribution par la réserve JA ou NI lors de la programmation PAC 2015-2022.

*** pour un demandeur au sein d'une société :**

- au moins un des associés doit respecter les conditions du « demandeur à titre individuel »

→ Pièces justificatives:

- la copie du diplôme (CAP, BEP,...)
- l'attestation de première affiliation à l'ATEXA

VIGILANCE : Une seule demande de DPB à la réserve (JA et NA confondus) ne peut être déposée qu'une seule fois durant la période d'éligibilité.

[IV/ Où trouver ces formulaires ?](#)

Les formulaires sont disponibles sous TELEPAC, « **Formulaires et notices 2023** » :

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h.

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / RÉPONSES CONDITIONNALITÉ FORMULAIRES ET NOTICES 2021 FORMULAIRES ET NOTICES 2022 **FORMULAIRES ET NOTICES 2023**

[V/ Où trouver le portefeuille DPB 2022 du cédant ?](#)

Les formulaires T1 à T5 doivent être complétés en se référant au **portefeuille 2022 du cédant**.

Pour le consulter, le cédant doit se connecter sur son compte Télépac :
* à gauche de l'écran, cliquez sur l'onglet orange : « **Mes données et documents** » puis sur « **Campagne 2022** ».

Mes données et documents

- > Données d'élevage
- > Campagne 2023
- > **Campagne 2022**
- > Campagne 2021

* ensuite en haut de l'écran, cliquez sur l'onglet bleu « **DPB** » puis sur le sous-onglet bleu « **portefeuille DPB** ».

DOCUMENTS SURFACES DPB MAEC / BIO CALCUL DES AIDES PAIEMENTS

Portefeuille DPB Activation DPB Solde DPB estive

VIGILANCE : Le cédant doit vérifier qu'il est bien PROPRIÉTAIRE des DPB qu'il souhaite transférer, s'il signe un formulaire T1.

Exemple :

Portefeuille de DPB (DPB finaux)

Les DPB indiqués dans le tableau ci-dessous sont propriétaire ou non.

| Nombre | Générateur (*) | Propriétaire | Localisation |
|--------|----------------|--------------|--------------|
| 399,61 | vous | vous | Hexagone |
| 29,19 | 010004107 | 010004107 | Hexagone |

l'exploitant est **propriétaire** de 399,61 DPB

l'exploitant est **détenteur** de 29,19 DPB

VI/ Exemple de formulaire T1 à compléter :

*** Page 1 sur 2 :**



Régime de paiement de base • campagne 2023 Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2023 dans le cadre d'un transfert définitif de DPB **Formulaire T1** à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2023

Parties concernées par le transfert de DPB

| | Cédant des DPB en 2023 | Exploitant reprenneur en 2023 |
|---------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| N° PACAGE | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Nom et prénom ou raison sociale | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

Identifier les parties.

Le reprenneur doit obligatoirement déposer une demande d'aides PAC.



Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB s'établit à titre définitif.

Le reprenneur atteste avoir, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, la qualité d'agriculteur actif, d'après la définition prise en application du règlement R(UE) n° 2021/2115.

Le cédant atteste qu'il est propriétaire des DPB transférés.

Ce formulaire notifie le transfert par le cédant au reprenneur, qui l'accepte, des DPB dont le détail est précisé en **Annexe** du présent formulaire.

Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables et attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire.

Fait à : , le

Dans le cas d'une forme sociétaire, le signataire est le gérant ou tous les associés en cas de GAEC.

LE CÉDANT (Nom, prénom et signature)

LE REPRENEUR (Nom, prénom et signature)



Ne pas oublier de noter le nom et prénom de chaque signataire :

gérant ou co-gérants en cas de forme sociétaire et tous les associés en cas de GAEC.

Le formulaire doit être transmis à la DDT(M).

En cas de transmission sous forme de pièce jointe à la télédéclaration, les parties doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT(M).

Régime de paiement de base • campagne 2023
Transfert de droits à paiement de base (DPB)
intervenant au plus tard le 15 mai 2023 dans le cadre
d'un transfert définitif de DPB **ANNEXE Formulaire T1**
à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2023

Identification des DPB transférés

L'information concernant le portefeuille de DPB 2022 du cédant est disponible sur telepac, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2022 – onglets « DPB » ou « Courriers »).

Les parties indiquent dans le tableau suivant le nombre et la valeur des DPB à transférer, selon l'ordre de priorité souhaité. Le tableau complété doit comprendre autant de lignes qu'il y a de DPB de valeurs différentes.

Attention : Les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2022 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille 2022 du cédant.

| Rang de priorité | Nombre de DPB transférés | Valeur unitaire 2022 (€) |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| Nombre total de DPB transférés | | |

Les parties sont informées que :

- le cédant doit détenir des DPB pour pouvoir les transférer ;
- le nombre de DPB transférés ne peut être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le cédant à la date de signature du formulaire de transfert ;
- la valeur 2023 des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB.

Fait à :, le

Dans le cas d'une forme sociétaire, le signataire est le gérant ou tous les associés en cas de GAEC.

LE CÉDANT (Nom, prénom et signature)

LE REPRENEUR (Nom, prénom et signature)

Le formulaire doit être transmis à la DDT(M).
En cas de transmission sous forme de pièce jointe à la télédéclaration, les parties doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT(M).

[Se reporter au portefeuille DPB 2022 du cédant.](#)



[La date de signature doit être le 15 mai 2023 au plus tard](#)

VII/ Où et quand transmettre le(s) formulaire(s) ?

Le dossier doit être réceptionné par la DDT pour le **15 mai 2023 au plus tard** :

- soit **par dépôt en DDT**
- soit **par mail** à : ddt-dpu@aube.gouv.fr
- soit **par courrier postal** à l'adresse suivante :
DDT de l'Aube
SAER/BPAC/DPB
1 Boulevard Jules Guesde - CS 40 769
10026 TROYES CEDEX

N'oubliez pas de :

- conserver une copie de vos documents,
- le cas échéant, joindre les pièces justificatives.

Pour toute interrogation, Clotilde FONTAINE reste votre interlocuteur privilégié au 03.25.71.18.62 ou par mail : clothilde.fontaine@aube.gouv.fr OU ddt-dpu@aube.gouv.fr